

Règlement numéro 91-355

Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (refondu)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une assemblée du conseil, tenue le huit avril 1991, annonçant l'adoption du règlement concernant la formation du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Donat, portant le numéro 91-355;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisette Cyr, appuyé par Suzette Nadon et adopté à l'unanimité, qu'un règlement portant la numéro 91-355, ayant pour titre « Règlement concernant la formation du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Donat » préparé par la firme Daniel Arbour et Associés, daté de mars 1991 soit et est adopté.

ARTICLE 1 -GÉNÉRALITÉS

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Donat.

1.2 VALIDITE

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous- alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.3 ABROGATION

Le règlement numéro 83-189 est abrogé à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2 – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1 LA CONSTITUTION D'UN COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Un Comité consultatif d'urbanisme est constitué sous le nom de Comité Consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Donat.

2.2 COMPOSITION DU COMITE

Le Comité est composé des personnes suivantes:

- a) Six (6) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Saint-Donat;
(modifié le 11 mai 2015 par le règlement 15-909, article 2)
- b) un (1) membre du Conseil.

2.3 AUXILIAIRE DU COMITE

Le secrétaire-trésorier et directeur général ainsi que le directeur du Service d'urbanisme peuvent agir comme auxiliaires du Comité.
(modifié le 24 septembre 2004 par le règlement 04-678, article III)

2.4 NOMINATION D'UN MEMBRE

Tout membre du Comité est nommé par résolution du Conseil.



2.5 DUREE DU MANDAT D'UN MEMBRE

La durée du mandat de chaque membre du Comité est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable; il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

Un membre du Comité qui est membre du Conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil.

Un membre du Comité qui est choisi parmi les résidents de la municipalité cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident de la municipalité.

2.6 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Malgré toute disposition contraire, le Conseil peut, en tout temps, par résolution, remplacer un membre du Comité; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inépuisée du mandat du membre remplacé.

2.7 PERSONNE RESSOURCE

Peut également assister à une réunion du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne ressource désignée par résolution du Conseil.

2.8 SEANCE REGULIERE DU COMITE

Toute séance du Comité doit être signifiée au moyen d'un avis de convocation par le secrétaire du Comité, au moins deux (2) jours à l'avance, de la façon régulière.

Toute séance du Comité a lieu à huis clos; cependant à la demande de la majorité des membres ou à la demande du Conseil, le Comité peut inviter un requérant ou son mandataire autorisé à exposer un projet, mais sans droit de participer aux délibérations.

2.9 QUORUM

Trois (3) membres du Comité constituent le quorum.
(modifié le 24 septembre 2004 par le règlement 04-678, article IV)

2.10 DROIT DE VOTE

Chaque membre du Comité a un vote.

Un auxiliaire du Comité n'a pas droit de vote.

2.11 INTERET

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

2.12 PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU COMITE

A la première séance qui suit leur nomination, les membres du Comité choisissent parmi eux un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour la durée du mandat des membres ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres du Comité.

Toute séance du Comité est présidée par le président; en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, elle l'est par le vice-président; en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, les membres désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

2.13 SECRETAIRE DU COMITE

Le Conseil désigne le secrétaire-trésorier et directeur général ou le directeur du Service d'urbanisme comme secrétaire du Comité.

Le secrétaire du Comité doit signifier au moyen d'un avis de convocation les séances du Comité, préparer l'ordre du jour, rédiger le procès-verbal des séances, tenir le registre de dérogations mineures et s'acquitter de la correspondance.

(modifié le 24 septembre 2004 par le règlement 04-678, article V)



2.14 SEANCE SPECIALE DU COMITE

Le président, trois (3) membres du Comité ou le Conseil peuvent convoquer une séance spéciale du Comité. Cette réunion doit être signifiée au moyen d'un avis de convocation par le secrétaire du Comité, au moins deux (2) jours à l'avance, de la façon régulière.

A une séance spéciale, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation de telle séance, sauf si tous les membres du Comité sont alors présents et consentent à prendre en considération une affaire non spécifiée dans l'avis de convocation.

2.15 DEVOIR DU COMITE

Le Comité doit :

- a) assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme;
- b) étudier, en général, toute question en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction que lui soumet le Conseil et faire rapport au Conseil à cet effet dans les délais fixés par celui-ci;
- c) faire rapport au Conseil de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
- d) recommander au Conseil des modifications au plan d'urbanisme et aux règlements de zonage, de lotissement, de construction, de dérogations mineures et au règlement concernant le Comité consultatif d'urbanisme;
- e) soumettre au Conseil des projets de programme visant l'embellissement de la municipalité;
- f) examiner et faire au Conseil toute recommandation relative à une demande de dérogation mineure;
- g) examiner et faire au Conseil. toute recommandation relative à un plan d'aménagement d'ensemble;
- h) examiner et faire au Conseil. toute recommandation relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

2.16 POUVOIR DU COMITE

Le Comité peut :

- a) établir tout comité d'étude formé de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes ressources dont les services peuvent être utiles pour permettre au Comité de remplir ses fonctions;
- b) sur résolution du Conseil, consulter toute personne ressource;
- c) sur résolution du Conseil, consulter tout employé de la municipalité ou requérir de tout employé, tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- d) établir des règles de régie interne, telles règles devant être approuvées par le Conseil avant d'entrer en vigueur.

2.17 DECISION DU COMITE

Toute décision du Comité est prise à majorité des membres présents. Si une décision ne peut être prise à majorité des membres présents, un rapport écrit du sujet discuté doit être transmis au Conseil.

2.18 ETUDE, RECOMMANDATION ET AVIS DU COMITE



Toute étude, recommandation et avis du comité est soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Tout procès-verbal d'une réunion du Comité peut être utilisé et faire office de rapport écrit.

2.19 RAPPORT ANNUEL

Le Comité doit, avant le premier novembre de chaque année, présenter au Conseil un rapport de ses activités au cours de l'année précédente dans lequel doit également apparaître les prévisions budgétaires pour l'année à venir.

2.20 ARCHIVE

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, un original de tout procès-verbal d'une séance et tout document qui lui est soumis doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité.

2.21 TRAITEMENT D'UN MEMBRE DU COMITE

Un membre du Comité ne reçoit aucune rémunération; cependant, il peut recevoir une allocation de présence fixée par le Conseil. Un membre du Comité qui est également membre du Conseil ne peut recevoir cette allocation.

2.22 PRESENCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL A UNE SEANCE DU COMITE

Un membre du Conseil autre que celui mentionné à l'article 2.2 peut assister à une séance du Comité. Il n'a pas droit de vote.

2.23 BUDGET DU COMITE

Le Conseil peut voter et mettre à la disposition du Comité, toute somme d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation du rapport annuel.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du 17 avril 1991.

Signé : Jean Robidoux
Jean Robidoux
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

Signé: André Picard
André Picard, maire

Règlement 04-678 entré en vigueur le 24 septembre 2004
Règlement 15-909 entré en vigueur le 11 mai 2015

